

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)»

du 20 juin 2025

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante
de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» déposée le 8 septembre 2022²,
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 2024³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 8 septembre 2022 «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 127, al. 2^{bis}*⁴

^{2bis} Les personnes physiques sont imposées indépendamment de leur état civil.

Art. 197, ch. 12⁵

12. Disposition transitoire ad art. 127, al. 2^{bis} (Imposition individuelle indépendante de l'état civil)

¹ RS **101**

² FF **2022** 2386

³ FF **2024** 589

⁴ Le numéro définitif du présent alinéa sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution et procédera à l'adaptation dans l'ensemble du texte de l'initiative.

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil» (Initiative pour des impôts équitables). AF

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 127, al. 2^{bis}, trois ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.